Traitement des syndromes myotoniques

Brève AFM
https://www.afm-telethon.fr/actualites/traitement-myotonie-namusclar-disponible-officine-ville-140861

Traitement de la myotonie : le Namuscla® disponible en officine de ville

Le 8 juin a été publié au Journal Officiel un arrêté qui autorise la mise à disposition de cette forme de mexilétine en dehors de l'hôpital.

La mexilétine est utilisée dans la prise en charge des syndromes myotoniques pour diminuer la raideur et les difficultés de décontraction musculaires. Elle est commercialisée par le laboratoire Lupin sous le nom de Namuscla®. Fabriqué en Allemagne, ce médicament (sous forme de gélule) est disponible en France depuis février 2019, d'abord dans le cadre d'une autorisation d'importation et désormais dans le cadre d'une commercialisation classique, sur prescription d'un médecin hospitalier, pour traiter la myotonie chez les adultes atteints de syndromes myotoniques non dystrophiques (myotonie congénitale de Thomsen, myotonie congénitale de Becker, paramyotonie congénitale), de maladie de Steinert ou de dystrophie myotonique de type 2. Namuscla® est maintenant disponible en officine de ville, et auprès des pharmacies hospitalières, tant que celles-ci détiennent des stocks. Lorsque les patients désireront se fournir auprès de leur officine, ils devront prévenir leur pharmacien qui passera commande.

La surveillance des effets bénéfiques et de la sécurité d'utilisation du Namuscla® continue. Le laboratoire Lupin devra envoyer régulièrement aux autorités sanitaires des données précises sur l'efficacité et la sécurité d'utilisation de son médicament, en particulier chez les personnes atteintes de dystrophie myotonique pour lesquelles le médicament est prescrit dans le cadre d'une recommandation temporaire d'utilisation (bientôt appelée cadre de prescription compassionnelle).

Source
Arrêté du 3 juin 2021 relatif à la prise en charge d'une spécialité pharmaceutique bénéficiant d'une recommandation temporaire d'utilisation et pris en application de l'article L. 162-17-2-1 du code de la sécurité sociale
JORF n°0131 du 8 juin 2021